



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 28 janvier 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 28 janvier 2011

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE D'AUTORISATION DE
MODIFIER LA LISTE DE PIÈCES À CONVICTION ÉTABLIE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la troisième demande d'autorisation de modifier la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, avec annexe A confidentielle, déposée le 30 décembre 2010 par l'Accusation (*Third Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List with Confidential Appendix A*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 18 mai 2009, l'Accusation a déposé une écriture en application de l'article 65 *ter* E) i) à iii) du Règlement, dont l'annexe III est partiellement confidentielle (*Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65 ter (E)(i)-(iii)*), contenant la liste des pièces à conviction qu'elle entendait présenter en l'espèce. Le 8 octobre 2009, la Chambre a rendu la Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, dans laquelle elle a ordonné à l'Accusation de déposer une nouvelle liste de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dont elle aurait supprimé les pièces se rapportant aux 62 témoins radiés de la liste de témoins¹. En exécution de cette décision, le 19 octobre 2009, l'Accusation a présenté sa nouvelle liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, ainsi que l'annexe A confidentielle (*Prosecution's Submission of its Revised 65 ter Exhibit List with Confidential Appendix A*). Le 14 décembre 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de compléter sa liste de pièces à conviction (la « Première Demande »), ce que la Chambre lui a accordé dans une décision du 18 mars 2010². Conformément à cette décision, le 31 mars 2010, l'Accusation a présenté une nouvelle liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* révisée »). Le 17 mai 2010, l'Accusation a déposé une deuxième demande d'autorisation de modifier la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement concernant les « carnets Mladić » (*Second Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List (Mladić*

¹ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 octobre 2009, par. 10.

² *Decision on the Prosecution's Motion for Leave to File a Supplemental Rule 65 ter Exhibit List*, 18 mars 2010 (« Première Décision »).

Notebooks)), et la Chambre de première instance y a fait droit dans une décision du 22 juillet 2010³.

2. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de l'autoriser à modifier de nouveau la liste 65 *ter* révisée, en particulier d'ajouter les 123 pièces énumérées à l'Annexe A confidentielle à la Demande. Elle fait valoir que toutes les pièces proposées sont pertinentes et suffisamment importantes pour justifier leur ajout tardif à la liste 65 *ter* révisée. Elle précise que cela « lui permettra de présenter un ensemble plus complet de pièces probantes concernant les allégations formulées dans l'Acte d'accusation », sans porter préjudice à l'Accusé, puisque toutes les pièces lui ont été communiquées et que « la [...] demande est déposée bien avant l'utilisation proposée desdites pièces à l'audience »⁴.

3. Selon l'Accusation, les nouvelles pièces dont elle demande l'adjonction à sa liste de pièces à conviction se classent en deux grandes catégories : a) 37 pièces obtenues par l'Accusation après le 14 décembre 2009, date de dépôt de la Première Demande ; et b) 86 pièces jugées pertinentes par l'Accusation au cours de l'examen continu qu'elle fait des pièces en sa possession⁵. À l'annexe A confidentielle à la Demande, l'Accusation communique pour chacune des nouvelles pièces proposées les renseignements suivants: a) la date d'obtention ; b) la date de communication à l'Accusé ; c) la raison pour laquelle elle ne figurait pas sur la liste initiale de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement ; d) le nom du ou des témoins qui la commenteront ; et e) sa pertinence en l'espèce pour ce qui concerne les accusations portées contre l'Accusé⁶.

4. L'Accusation affirme que toutes les pièces proposées ont une valeur probante considérable concernant une question controversée ou anticipée en l'espèce et/ou la participation de l'Accusé aux entreprises criminelles communes alléguées dans l'Acte d'accusation⁷. Elle ajoute que toutes les pièces dont l'adjonction est demandée ont été communiquées à l'Accusé et qu'il a bénéficié « d'un laps de temps considérable pour [les] examiner⁸ ». Elle avance que la majorité des pièces proposées sont brèves, qu'il faut peu de

³ *Decision on the Second Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List (Mladić Notebooks)*, 22 juillet 2010 (« Deuxième Décision »).

⁴ Demande, par. 1.

⁵ *Ibidem*, par. 5.

⁶ *Ibid.*, par. 6.

⁷ *Ibid.*, par. 7.

⁸ *Ibid.*, par. 10.

temps pour les examiner et qu'elles seront montrées à des témoins appelés tard dans le procès, ce qui laisse d'autant plus de temps à l'Accusé pour examiner les pièces avant qu'elles ne soient présentées. Enfin, puisqu'elle a l'intention de présenter la majorité des pièces proposées par l'intermédiaire de témoins, l'Accusation fait valoir que cela donnera à l'Accusé la possibilité de les contester à l'audience⁹.

5. Dans la réponse qu'il a déposée le 6 janvier 2011 (*Response to Third Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List*, la « Réponse »), l'Accusé déclare ne pas s'opposer à la Demande¹⁰. Il fait savoir qu'il se réserve le droit de s'opposer à l'admission de pièces lorsqu'elles seront présentées à l'audience¹¹.

II. Droit applicable

6. Comme l'a fait remarquer la Chambre dans la Première Décision, l'article 65 *ter* E) iii) du Règlement dispose, entre autres, que l'Accusation dépose la liste de pièces qu'elle entend présenter dans un délai fixé par le juge de la mise en état et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès. Passé ce délai, si l'Accusation demande l'adjonction de pièces à sa liste, la Chambre peut y faire droit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de gérer le procès, pour autant qu'elle soit convaincue que l'intérêt de la justice le commande¹².

7. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre vérifie si l'Accusation a présenté des motifs convaincants à l'appui de sa demande et si les pièces dont l'adjonction est demandée sont pertinentes et suffisamment importantes pour justifier de les ajouter tardivement¹³. Elle peut aussi tenir compte d'autres éléments plaidant en faveur ou en défaveur de l'adjonction sollicitée¹⁴, et notamment examiner si les éléments de preuve

⁹ *Ibid.*, par. 10 et 11.

¹⁰ Réponse, par. 1.

¹¹ *Ibidem*, par. 2.

¹² Première Décision, par. 7 ; Deuxième Décision, par. 7. Voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, *Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, 14 décembre 2007 (« Décision *Popović et consorts* en appel »), par. 27 ; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à obtenir l'autorisation de déposer un cinquième complément à la liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement accompagnée de l'annexe A, confidentiel, 29 août 2008, par. 10 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la troisième demande d'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 23 avril 2007, p. 3 (Décision *Dragomir Milošević*).

¹³ Décision *Popović et consorts*, par. 37 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à modifier sa liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, confidentiel, 8 mai 2008 (« Décision *Stanišić et Simatović* »), par. 6.

¹⁴ Décision *Stanišić et Simatović*, par. 6.

proposés sont, à première vue, pertinents et probants vis-à-vis des accusations portées contre l'accusé¹⁵, la complexité de l'affaire, les enquêtes en cours et la nécessité de traduire des documents et autres pièces¹⁶. Enfin, la Chambre doit trouver un juste équilibre entre toute modification apportée à liste de pièces à conviction de l'Accusation et la protection des droits de l'accusé¹⁷. En d'autres termes, la Chambre doit être convaincue que les modifications apportées à la liste de pièces à conviction à ce stade de la procédure sont communiquées à l'accusé suffisamment à l'avance et qu'elles ne le gênent pas dans la préparation de sa défense en vue du procès¹⁸.

8. La Chambre souligne encore qu'il y a une nette différence entre ajouter une pièce à la liste de pièces à conviction potentielles dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement et verser une pièce au dossier comme pièce à conviction en tant que telle. En ajoutant une pièce à sa liste de pièces à conviction, l'Accusation informe la Défense de son intention de s'en servir au procès, ce qui permet à la Défense de préparer ses arguments en conséquence. Partant, pour décider si elle doit autoriser l'adjonction d'une pièce à la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre n'a pas à apprécier son authenticité, sa pertinence et sa valeur probante comme elle le ferait si elle devait se prononcer sur son admission au procès. Cela étant, l'Accusation ne devrait pas être autorisée à ajouter à sa liste des pièces qui, de toute évidence, manquent de pertinence et qui, de ce fait, ne seraient en définitive pas versées au dossier¹⁹.

III. Examen

9. La Chambre observe que la Demande a été déposée longtemps après le début du procès et de la présentation des moyens en l'espèce, et plus d'un an après le dépôt de la Première Demande. Ainsi, pour dire si l'intérêt de la justice commande d'ajouter les pièces proposées à la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre examinera soigneusement les raisons avancées par l'Accusation pour

¹⁵ Décision *Dragomir Milošević*, p. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier sa liste de témoins et sa liste de pièces à conviction déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement, confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7 (« Décision *Popović et consorts* »).

¹⁶ Décision *Popović et consorts*, p. 7.

¹⁷ Décision *Stanišić et Simatović*, par. 6.

¹⁸ Décision *Dragomir Milošević*, p. 3.

¹⁹ Décision *Stanišić et Simatović*, par. 7 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de modifier sa liste de pièces à conviction, 17 octobre 2007, p. 4 ; Décision *Bošković et Tarčulovski*, par. 3.

justifier sa demande tardive, la pertinence de chacune des pièces proposées, les dates de communication à l'Accusé, et le nombre et la taille des pièces proposées. En conséquence, l'analyse qui suit se divise en deux parties, selon les raisons invoquées par l'Accusation pour justifier l'adjonction tardive des pièces à sa liste dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

i) Pièces reçues après le dépôt de la Première Demande

10. L'Accusation demande à ajouter 37 pièces, énumérées à l'annexe A confidentielle à la Demande, obtenues, selon elle, après le dépôt de la Première Demande. Il s'agit notamment d'ordres, de rapports, de procès-verbaux de la 14^e séance du commandement suprême, d'articles, de lettres, de photographies, de cartes, de certificats médicaux et d'enregistrement vidéo se rapportant aux événements allégués dans l'Acte d'accusation et à la connaissance ou la participation présumée de l'Accusé à ces événements, concernant principalement le volet Srebrenica et municipalités de la thèse de l'Accusation. La Chambre reconnaît que l'obtention de pièces nouvelles et pertinentes suite au dépôt de la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement peut constituer une raison valable à leur adjonction tardive. Après examen des descriptions fournies par l'Accusation, la Chambre estime qu'elles semblent généralement pertinentes au regard des questions soulevées en l'espèce.

11. Sur les 37 pièces proposées par l'Accusation sous cette catégorie, 30 ne sont pas encore disponibles sur le système e-cour. Sans pouvoir consulter ces pièces, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'apprécier en détail leur nature, pertinence et taille. Même si seule une pièce disponible sur le système e-cour comporte de nombreuses pages²⁰, la Chambre n'a pas été en mesure d'examiner la majorité des autres pièces pour en apprécier la longueur et ne peut que se fonder sur ce que l'Accusation dit dans la Demande, à savoir qu'elles font moins de trois pages. Toutefois, la plupart de ces pièces ayant été communiquées à l'Accusé le 9 juillet 2010 ou avant cette date, il savait qu'elles étaient susceptibles de faire partie du dossier à charge²¹. La Chambre observe que, dans la Demande, l'Accusation classe

²⁰ Comme l'a fait remarquer l'Accusation dans la Demande, il s'agit du procès-verbal de la 14^e séance du commandement suprême, daté du 5 avril 1995 (document portant le numéro 22049 sur la liste 65 *ter*), et il comporte 100 pages.

²¹ Quatre pièces supplémentaires ont été communiquées à l'Accusé après le 9 juillet 2010. La dernière communication remonte au 29 décembre 2010 (document portant le numéro 22975 sur la liste 65 *ter*).

la pièce portant le numéro 22957 sur la liste 65 *ter* comme « pièce faisant l'objet d'une communication différée ». L'Accusation fait en outre valoir qu'elle a reçu cette pièce le 26 août 2010, mais elle ne l'a pas encore communiquée à l'Accusé. La pièce, dont elle n'a pas donné de description dans la Demande, n'étant pas disponible sur le système e-cour, la Chambre n'a pas été en mesure d'apprécier sa pertinence à première vue. Même si l'Accusé n'a pas soulevé d'objection, la Chambre estime que les informations fournies par l'Accusation dans la Demande sont insuffisantes concernant la pièce numéro 22957. En conséquence, la Chambre rejette la demande de l'Accusation aux fins d'ajouter cette pièce à la liste dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, sans préjudice de toute demande ultérieure : l'Accusation pourra présenter une nouvelle demande en ce sens dès qu'elle aura communiqué à la Chambre de plus amples informations concernant la pertinence de cette pièce et expliqué comment elle s'articule dans son dossier. À l'exception de cette pièce, la Chambre est convaincue que l'adjonction à la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement des 36 pièces restantes ne portera pas préjudice à l'Accusé. Partant, elle fait droit à la Demande pour ce qui est de ces pièces appartenant à la première catégorie.

ii) Documents jugés pertinents par l'Accusation au cours de l'examen continu qu'elle fait des pièces en sa possession.

12. L'Accusation demande l'adjonction à sa liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de 86 pièces obtenues avant le dépôt de la Première Demande mais qui n'ont été jugées pertinentes en l'espèce qu'ultérieurement, au cours de l'« examen continu ». Il s'agit notamment d'ordres, de décisions, de rapports, de cartes, de bulletins d'information, de conversations interceptées et de lettres portant sur les événements allégués dans l'Acte d'accusation, la direction et le commandement exercés par l'Accusé sur les forces serbes de Bosnie, le flux de communications au sein des municipalités ainsi que le rôle qu'aurait joué l'Accusé dans les entreprises criminelles communes alléguées en l'espèce. La Chambre relève également que ces pièces se rapportent essentiellement au volet municipalités et Srebrenica de la thèse de l'Accusation, bien qu'un petit nombre d'entre elles concernent celui des otages. Après avoir examiné les descriptions de ces pièces fournies par l'Accusation, la Chambre estime qu'elles semblent en général pertinentes au regard des questions soulevées en l'espèce.

13. Une nouvelle fois, la Chambre juge que, s'il semble inévitable que certaines pièces puissent être jugées pertinentes par l'Accusation à un stade avancé de sa préparation au procès, ces cas doivent être exceptionnels, particulièrement lorsque l'Accusation est en possession des pièces en question depuis longtemps. La Chambre doit dire s'il serait juste envers l'Accusé d'autoriser à ce stade du procès l'adjonction à la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement des 86 pièces entrant dans cette catégorie. Même si la plupart de ces 86 pièces ont été communiquées à l'Accusé le 24 juin 2010 ou avant cette date, 14 n'ont été communiquées à l'Accusé que récemment, entre octobre et décembre 2010²².

14. S'agissant des pièces communiquées avant octobre 2010, la Chambre considère que, par leur communication, l'Accusé a été informé qu'elles pourraient faire partie du dossier à charge et qu'il a eu suffisamment de temps pour les analyser. Quant aux 14 autres pièces, communiquées seulement entre octobre et décembre 2010, la Chambre devrait normalement tenir compte de leur volume ou longueur pour dire si l'Accusé a eu suffisamment de temps pour les analyser, et examiner leur pertinence vis-à-vis de la cause de l'Accusation. Là encore, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur quatre de ces 14 pièces, étant donné que 72 des 86 pièces entrant dans cette catégorie n'ont pas été mises à sa disposition sur le système e-cour ou par tout autre moyen. En examinant les 14 pièces disponibles sur le système e-cour, parmi lesquelles 10 n'ont été communiquées à l'Accusé qu'entre octobre et décembre 2010, elle constate qu'un document (portant le numéro 23069 sur la liste 65 *ter*) comprend 116 pages²³, mais que les autres ne font que quelques pages. Enfin, l'Accusation demande l'autorisation d'ajouter à sa liste de pièces à conviction la pièce portant le numéro 23031 sur la liste 65 *ter* ; toutefois, il s'agit d'un doublon de la pièce portant le numéro 09163 sur la liste 65 *ter*, qui figure déjà sur la liste 65 *ter* révisée. Par conséquent, la Chambre rejette la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'ajouter à sa liste de pièces à conviction la pièce portant le numéro 23031 sur la liste 65 *ter*.

²² Cinq de ces pièces communiquées en novembre 2010 l'ont été après avoir obtenu le consentement des sources requis par l'article 70 du Règlement.

²³ La Chambre constate qu'aucune traduction en anglais de la pièce portant le numéro 23069 sur la liste 65 *ter* n'est disponible sur le système e-cour.

15. L'Accusé n'ayant pas dit qu'il subirait un préjudice du fait de l'adjonction de ces pièces à la liste de pièces à conviction, la Chambre est convaincue que, sauf pour la pièce portant le numéro 23031 sur la liste 65 *ter*, l'intérêt de la justice commande d'autoriser l'Accusation à ajouter à sa liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement toutes les pièces relevant de la seconde catégorie. La Chambre relève par ailleurs que l'Accusation précise que le document portant le numéro 22050 sur la liste 65 *ter* sera présenté par l'intermédiaire du témoin KDZ281 (Ekrem Suljević). Or, ce témoin a déjà déposé en l'espèce²⁴. De ce fait, on ignore comment l'Accusation entend produire cette pièce une fois qu'elle sera ajoutée à sa liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, bien que cela ne modifie en rien la décision de la Chambre d'autoriser son adjonction.

IV. Dispositif

16. Par ces motifs et en application des articles 20 1) et 21 4) b) du Statut et des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre :

- a) **REJETTE** la Demande pour ce qui est de l'adjonction à la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement des pièces portant les numéros 23031 et 22957 (sans préjudice de toute demande ultérieure) ;
- b) **FAIT DROIT** à la Demande pour ce qui est de l'adjonction à la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement des 121 autres pièces énumérées à l'annexe A confidentielle à la Demande ; et
- c) **ORDONNE** à l'Accusation de déposer une nouvelle liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement au plus tard le 11 février 2011, dans laquelle seront reprises toutes les pièces proposées dans la liste 65 *ter* révisée ; les pièces dont l'adjonction à la liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement a été

²⁴ L'Accusation a fait savoir qu'elle présenterait la pièce portant le numéro 22050 sur la liste 65 *ter* par l'intermédiaire d'Ekrem Suljević dans la notification déposée pour ce témoin, sans toutefois demander l'autorisation de l'ajouter à la liste 65 *ter* à ce stade, et elle ne l'a, en fin de compte, pas présentée par l'intermédiaire de ce témoin : *Prosecution Notification of Submission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 ter with Appendix A: Witness Ekrem Suljević*, 8 juin 2010.

autorisée dans la Deuxième Décision et dans la présente décision, et de s'assurer que la Chambre peut consulter toutes les pièces de la nouvelle liste 65 *ter* par l'intermédiaire du système e-cour.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 28 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]